



**Notice explicative relative à l'arrêt n° 1058
du 10 novembre 2021
Pourvoi n° 20-15.732 – 2^{ème} Chambre civile**

En application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la caisse primaire d'assurance maladie récupère auprès de celui-ci les compléments de rente et indemnités versés par elle à la victime.

L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale prévoit que l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa faute inexcusable.

Ces dispositions ont amené la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à admettre l'action directe de la caisse contre l'assureur de l'employeur auteur d'une faute inexcusable.

Cette création jurisprudentielle est aujourd'hui reprise par l'article L. 124-3 du code des assurances, qui prévoit que le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable (Soc., 7 avril 1994, pourvoi n° 92-10.324, *Bull.* 1994, V, n° 143 ; Soc., 19 octobre 2000, pourvoi n° 98-17.811, *Bull.* 2000, V, n° 339 ; 2^e Civ., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-10.127, *Bull.* 2006, II, n° 144 ; 2^e Civ., 21 juin 2006, pourvoi n° 04-12.487, *Bull.* 2006, II, n° 163).

Les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale étant d'application stricte, et limitées aux seuls cas qu'elles prévoient, la deuxième chambre civile, et avant elle, la chambre sociale, ont jugé que la courte prescription de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux actions de la victime ou de ses ayants droits, l'action en récupération de la caisse contre l'employeur étant, quant à elle, soumise à la prescription de droit commun, alors trentenaire. La même prescription de droit commun a été jugée applicable à l'action directe de la caisse contre l'employeur (mêmes arrêts que ceux précédemment cités).

Si le fondement de l'action de la caisse contre l'employeur relève de la loi et, plus spécialement des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la nature de cette action a donné lieu à des jurisprudences divergentes, différentes décisions la qualifiant de subrogatoire, quand d'autres font état d'une action récursoire ou encore en remboursement.

En particulier, dans un arrêt du 31 mai 2006 (2^e Civ., 31 mai 2006, pourvoi n° 04-10.127, *Bull.* 2006, II, n° 144), la deuxième chambre civile a justifié l'action directe de la caisse contre l'employeur par le fait que celle-ci serait « subrogée » dans les droits de la victime, qu'elle a indemnisée.

Si la jurisprudence retient que l'action directe de la victime contre l'assureur emprunte le régime de prescription de son action contre le responsable assuré, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 21 juin 2006 (2^e Civ., 21 juin 2006, pourvoi n° 04-12.487, *Bull.* 2006, II, n° 163), intervenu à une date très rapprochée de celui ci-dessus évoqué, a maintenu que la prescription applicable était celle de droit commun. Pour se déterminer en ce sens, la chambre liait l'exercice de l'action directe à l'action en récupération de l'organisme social en retenant qu'elle résulte de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale et, qu'en l'absence de dispositions particulières, elle était soumise à la prescription trentenaire de droit commun.

Toutefois, cette position était loin d'être unitaire puisqu'un arrêt du 22 novembre 2018 (2^e Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-16.480), a soumis, tant l'action de la caisse contre l'employeur, que celle de la société de travail temporaire, employeur, à l'encontre de l'assureur de l'entreprise utilisatrice, à la prescription biennale, applicable à l'action directe de la victime « dans les droits de laquelle l'entreprise de travail temporaire et l'organisme de sécurité sociale sont subrogés ».

C'est pour mettre fin à ces divergences que par un arrêt de sections réunies, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a précisé qu'il résultait de la

combinaison des articles 2224 du code civil, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4, alinéa 3, du code de la sécurité sociale et L. 124-3 du code des assurances, qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil et que l'action directe de la caisse à l'encontre de l'assureur de l'employeur se prescrit par le même délai et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que l'assureur reste exposé au recours de son assuré.